

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GARAGE SAINT-AMAND**

10 rue de l'église  
Caudéran  
33200 Bordeaux

Références : 23-155  
Code AIOT : 0100012812

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement GARAGE SAINT-AMAND implanté 10 rue de l'église Caudéran 33200 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'est réalisée dans le cadre du programme annuel de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE SAINT-AMAND
- 10 rue de l'église Caudéran 33200 Bordeaux
- Code AIOT : 0100012812
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service qui appartenait au garage Robert Rey est déclarée depuis le 3 février 2015 pour ses activités de station service.

L'actuel exploitant de la station service, Monsieur Olivier ROCHE-BLANDIN, est l'exploitant actuel

du garage Saint-Amand qui est non classé au titre ICPE.

D'après les éléments fournis lors de la visite d'inspection du 19 janvier 2023, le terrain où se trouve actuellement la station service va être acheté par un promoteur immobilier. Dans le cadre de cet achat, une cessation d'activité, pour la station service, sera réalisée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle périodique
- Future cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur Le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur Le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
5	Cessation	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R512-39-1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de vérification périodique. En outre, il a précisé à l'inspection des installations classées qu'une cessation d'activité, pour sa station service, est en cours (rachat de terrain par un promoteur immobilier).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le volume annuel de carburant liquide distribué, tous carburant confondus pour l'année 2022, est de 68 m3.  L'exploitant a indiqué que le volume annuel distribué diminue régulièrement depuis plusieurs années.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le dernier contrôle périodique de l'installation.  Etant donné que la cessation d'activité est prévue pour la fin du mois de janvier 2023/début février 2023 et que le prometteur, dans son protocole, prend en charge cette cessation d'activité, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.
<b>Observations :</b> Dans le cas où la cessation serait reportée ou annulée, l'exploitant procède au contrôle périodique de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques, en date du 7 juin 2022, indique 12 anomalies récurrentes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait corrigé ces anomalies depuis juin 2022.  Etant donné que la cessation d'activité est prévue pour la fin du mois de janvier 2023/début février 2023 et que le prometteur, dans son protocole, a prévu de prendre en charge cette cessation d'activité, d'après l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade.
<b>Observations :</b> Dans le cas où la cessation serait reportée ou annulée, l'exploitant transmet les éléments attestant de la remise en conformité de son installation électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que son site ne dispose pas de système de traitement pour les liquides susceptibles d'être pollués tels qu'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.  Compte tenu de la cessation d'activité prévue pour la fin du mois de janvier 2023/début février 2023, l'inspection ne propose pas, à ce stade, de mise en demeure.
<b>Observations :</b> Dans le cas où la cessation d'activité serait reportée ou annulée, l'exploitant met en place un système de collecte des liquides susceptibles d'être pollués tel qu'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou fait éliminer, ces liquides, dans une installation dûment autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Cessation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/01/2023, article R512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.  <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la cessation d'activité de la station service serait actée à la fin du mois de janvier 2023 ou début du mois de février 2023 (il est en attente de la date exacte).  Le repreneur du terrain, sur lequel seront construits "a priori" des habitations, par le biais de son protocole (accord dans l'acte de vente entre le repreneur et l'ancien exploitant) prendra en charge toute la partie cessation d'activité de la station service. Il est rappelé que l'exploitant reste entièrement responsable au titre de la police administrative et pénale, de la mise en sécurité du site, des pollutions résiduelles et de leurs conséquences, quand bien même un accord existerait entre lui et le repreneur du terrain.  Il est rappelé à l'exploitant que la cessation doit suivre les dispositions prévues par les articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement.  Du fait de l'absence de système de collecte des liquides susceptibles d'être pollués, une attention toute particulière devra être portée sur l'aspect pollution des sols.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet